

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE

« Recherche de financement »

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités de l'intervention de VIVINNOV (ci-après le « PRESTATAIRE ») dans les prestations commandées par le CLIENT.

1. INFORMATION ET COMMUNICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le CLIENT reconnaît avoir pleinement pris connaissance des Conditions générales, en ce qu'elles font partie du Contrat liant les Parties. Pour l'application des présentes, le terme « Contrat » désigne **tout devis, document, annexe, avenant accepté et signé par le Client**.

2. PRESTATIONS CONFIEES

Les Prestations commandées sont identifiées au sein du Contrat. Les modalités d'exécution de ces prestations étant propre à chacune d'entre elle, leurs modalités d'exécution sont précisées par des conditions particulières. En cas de divergence entre les conditions particulières et les conditions générales, les dispositions des conditions particulières priment.

Les Prestations peuvent consister en :

- **La recherche et l'élaboration des dossiers de financements non dilutifs (subventions, avances remboursables, prêts, concours, crowdlending, crondfunding, etc.) liées à ses activités.**

Les Parties détermineront, d'un commun accord, chaque financement définitivement sollicité au regard des besoins du CLIENT.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit de ne pas accompagner le CLIENT dans sa démarche lorsque le financement envisagé par le CLIENT ne lui semble pas approprié ou lorsqu'il ne disposerait pas des compétences pour accompagner le CLIENT. (ci-après le « Financement Refusé »). Cette circonstance ne remet pas en cause la continuité du Contrat. Elle permet en revanche au CLIENT de solliciter le Financement Refusé seul ou avec le tiers de son choix. Le PRESTATAIRE ne disposera d'aucun droit à rémunération sur un Financement Refusé.

Une fois le(s) financement(s) identifié(s), par les Parties, le PRESTATAIRE se chargera d'élaborer le(s) dossier(s) de financement auprès de chaque organisme concerné. Ce travail se fera à partir des données transmises par le CLIENT et en étroite collaboration avec celui-ci. Les prestations exécutées sont

directement liées au financement sollicité et peuvent varier en fonction de celui-ci ou de l'organisme concerné.

- **La recherche et la mise en relation avec un ou plusieurs investisseur(s)** susceptible(s) de financer la croissance du CLIENT par apport en fonds propres ou quasi-fonds propres.

Le PRESTATAIRE s'engage, à titre d'obligation de moyens, à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de signaler au CLIENT de l'existence de tout Investisseur susceptible de financer directement ou indirectement la croissance du CLIENT.

Le CLIENT dispose du droit de ne pas conclure une affaire auprès d'un Investisseur identifié par le PRESTATAIRE, et ce sans justification particulière. Auquel cas, le CLIENT s'engage à en informer le PRESTATAIRE dans les meilleurs délais. Le PRESTATAIRE ne pourrait se prévaloir, sans considération du motif attaché, d'aucune rémunération ni d'aucun dédommagement auprès du CLIENT.

La prestation consistera notamment à : revoir avec le CLIENT la documentation qui sera communiquée aux investisseurs, établir un contact personnalisé avec le(s) investisseur(s) susceptibles de participer au financement, organiser les rencontres avec les investisseurs ayant manifesté un intérêt pour le projet, assister le CLIENT pour la fourniture des informations demandées par le(s) investisseur(s).

Le PRESTATAIRE définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation de cette mission d'intermédiation.

3. DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le Contrat, prend effet à sa signature par les deux Parties pour une durée déterminée convenue entre les Parties et fixée dans le Contrat. Le Contrat est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation doit s'opérer par tout moyen y compris par voie électronique, adressée à l'autre Partie au moins deux (2) mois avant l'arrivée du terme. Le non-respect de ces formes ou délais reconduit le Contrat entre les Parties. Le nouveau Contrat s'opère dans les mêmes conditions que le précédent : ses clauses sont reconduites dans leur intégralité et sont, de ce point de vue, indivisibles. Sa durée et ses conditions de renouvellement sont identiques.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. S'agissant des financements non dilutifs

Le PRESTATAIRE percevra une rémunération fixe et une rémunération variable dans les conditions suivantes :

- Le PRESTATAIRE percevra une **Rémunération Fixe** telle que détaillée dans le devis.

Cette rémunération fixe forfaitaire est exigible au titre de chaque dossier de financement déposé. Elle est intégralement due lorsque le CLIENT donne, par tout moyen son accord au PRESTATAIRE, pour rédiger les dossiers. En cas d'erreur, d'omissions ou de non-conformité des dossiers imputables au CLIENT, le PRESTATAIRE ne supporte en aucun cas la charge des reprises nécessaires. Ces reprises feront l'objet d'une facturation complémentaire.

- Le PRESTATAIRE percevra une **Rémunération Variable** assise sur l'intégralité des financements obtenus en collaboration avec le PRESTATAIRE tel que cela est mentionné dans la décision d'attribution (les « **Financements obtenus** »).

Le taux applicable aux Financements obtenus est indiqué dans le devis. LE DROIT AU PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE EST INTÉGRALEMENT ET DÉFINITIVEMENT ACQUIS AU PRESTATAIRE DÈS RÉCEPTION PAR LE CLIENT DE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION Y COMPRIS LORSQUE CELLE-CI INTERVIENT APRÈS LE TERME DU CONTRAT.

La Rémunération Fixe et la Rémunération Variable sont définitivement acquises au PRESTATAIRE dans les conditions ci-dessus, en toutes circonstances y compris (1) lorsque le CLIENT décide de ne pas donner suite à la proposition conventionnelle de l'organisme financeur ou encore (2) en cas de non-exécution du programme aidé par le CLIENT, conduisant à un non-déblocage intégral du financement accordé.

Il est expressément convenu, que le démarrage d'une mission dont l'exécution irait au-delà du terme précité n'est pas de nature à remettre en cause l'application du Contrat et le droit à rémunération du PRESTATAIRE qui est acquis dès le démarrage du dossier.

4.2. S'agissant de la présentation d'investisseurs

Le PRESTATAIRE percevra une Commission Variable dans les conditions suivantes :

- **Taux.** En contrepartie des services rendus par le PRESTATAIRE, celui-ci percevra une Commission variable assise sur le montant définitivement investi par le ou les Investisseur(s) identifié(s) par ses soins et ce quel que soit les modalités de l'investissement convenu entre le CLIENT et le/les Investisseur(s), selon le taux fixé dans le devis.
- **Plafond.** Cette Commission est due jusqu'à ce que le montant l'investissement au titre des mises en relation exécutée atteigne le Montant Plafond indiqué dans le devis. Au-delà de cette somme, aucune commission ne sera due, par le CLIENT au PRESTATAIRE, de sorte que la Commission est plafonnée à la somme indiquée dans le devis. A
- **Versement.** Lorsque le protocole signé avec l'investisseur ou les investisseurs prévoit un versement en une seule tranche, la commission ci-dessus sera facturée au CLIENT à la réception des fonds par le CLIENT. Lorsque le protocole signé avec le ou les investisseurs prévoit des versements étalés dans le temps (liés ou non à des événements ou objectifs), le PRESTATAIRE facturera sa rémunération au fur et à mesure de la réalisation des apports du ou des investisseurs sur les montants réels versés par le ou les investisseur(s).

Le CLIENT communiquera, au plus tard dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires suivants le dépôt des fonds investis par le/les Investisseur(s) présenté(s), le montant définitif de ces derniers.

- **Droit de suite.** Les Parties conviennent que le droit à percevoir la Commission est acquis au PRESTATAIRE dès lors qu'il est à l'origine de la mise en relation entre le/les Investisseur(s) et le CLIENT dans le délai visé à l'article 3 ci-dessus. Elles conviennent en conséquence que tout Investisseur présenté avant l'arrivée du terme ou de la période renouvelée le cas échéant ouvre un droit à Commission du PRESTATAIRE si le CLIENT et le/les Investisseur(s) présenté(s) aboutissent à un accord dans les DOUZE (12) MOIS suivant le terme du présent Contrat. Au-delà de cette période, le droit à Commission du PRESTATAIRE est définitivement perdu.

Afin de rendre efficiente cette clause, le CLIENT s'engage, sur cette période de DOUZE (12) MOIS à transmettre tous les TROIS (3) MOIS au PRESTATAIRE une attestation sur l'honneur précisant la liste des accords conclus avec l'un des Investisseurs présentés par L'APPORTEUR. Le non-respect de cette obligation ou toute déclaration erronée constitue une faute grave et ouvrira droit

au profit du PRESTATAIRE au versement de dommages et intérêts.

4.3. Dispositions communes

Tous les frais de la mission du PRESTATAIRE sont inclus dans le montant des honoraires ci-dessus. Les frais spécifiques engagés par le PRESTATAIRE avec l'accord préalable du CLIENT seront facturés à la Société en sus des honoraires ci-dessus.

Les sommes dues au titre des Prestations s'entendent Hors Taxes. Toutes les factures du PRESTATAIRE sont payables dès réception de la facture par le CLIENT par virement bancaire. Toute somme payée reste acquise au PRESTATAIRE. Tout litige ou contestation sur une facture doit être notifié au PRESTATAIRE dans les dix (10) jours calendaires suivants sa réception et être accompagné d'une proposition pour résoudre ce litige ou contestation. A défaut de notification d'un tel litige ou contestation de bonne foi dans le délai ci-dessus, la facture sera considérée comme non contestée et acceptée par le CLIENT.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, en cas de non-paiement à l'échéance précitée, les sommes restantes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'échéance. S'y ajoute les frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations réciproques. Les Parties s'engagent à maintenir une collaboration active et régulière en se transmettant mutuellement l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Ainsi, chaque Partie s'engage à aviser immédiatement l'autre Partie de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de ses engagements, afin de permettre leur prise en compte par les Parties le plus rapidement possible et qu'elles puissent ainsi participer ensemble à la réussite de leur collaboration.

Les Parties s'obligent à :

- ne rien faire, dire, suggérer ou entreprendre qui puisse porter atteinte aux activités, à l'image, à la considération, à la réputation et, plus généralement, aux intérêts de l'autre Partie et aux Services ;
- ne pas publier, faire publier ou pousser à la publication, quel qu'en soit le support, d'informations ou faits qui seraient faux ou qui pourrait porter atteinte aux activités, à l'image, à la considération et, plus généralement, aux intérêts de l'autre Partie et aux Services.

- et, plus généralement, ne pas dégrader l'image et la réputation de l'autre Parties et des Services.

Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer et à faire usage des éléments relevant des droits de propriété intellectuelle respectifs en respectant les chartes graphiques de chaque Partie, sur leurs supports tels que emails, courriers, sites Internet, plaquettes commerciales, articles de presse, sans que cette liste soit limitative et cela pendant toute la durée du contrat.

Obligations du CLIENT. Le CLIENT garantit au PRESTATAIRE une collaboration pleine et entière en vue de permettre au PRESTATAIRE d'exécuter ses obligations au titre du Contrat. Dans ce cadre, le CLIENT s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du Contrat et notamment à :

- fournir sans délai toutes informations, qu'elles soient d'une nature scientifique/technique, administrative ou financière, pour permettre au PRESTATAIRE d'exécuter sa mission dans les délais fixés entre les Parties ;
- s'assurer de l'exactitude, de la véracité, de la qualité, de la licéité, de la pertinence des documents, données et autres contenus qu'il remet au PRESTATAIRE. En cas d'erreur, le CLIENT doit en informer dans les plus brefs délais le PRESTATAIRE par tout moyen écrit, et la corriger. Toute erreur ayant une incidence sur le calendrier convenu entre les Parties pourra donner lieu à un report et ce sans que ce report soit imputable au PRESTATAIRE ;
- vérifier et valider le contenu de tout livrable transmis par le PRESTATAIRE dans un délai raisonnable ou dans le délai fixé par le PRESTATAIRE ;
- communiquer sans délai une copie des courriers adressés par l'organisme financeur dès lors qu'ils sont en lien direct avec la Prestation confiée. Sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive, il peut s'agir : d'une copie de la déclaration adressé(e), des preuves de dépôt et/ou accusés de réception, de toute demande d'informations, de la décision d'accord et/ou de rejet de la demande de financement, etc ; et
- informer le Prestaire de tout paiement en lien avec le financement obtenu dans les sept (7) jours qui suivent ledit paiement

Le respect par le CLIENT de l'ensemble de ses obligations est nécessaire pour que le PRESTATAIRE soit en mesure de remplir ses propres obligations.

6. EXCLUSIVITÉ

Le CLIENT déclare être libre, pour les années civiles couvertes par le Contrat et pour les financements sollicités, de tout engagement contractuel. Il s'engage en conséquence à ne pas avoir recours à des services équivalents proposés par des tiers.

Par exception, la présente clause n'est pas applicable pour tout Financement Refusé visé à l'article 1 et pour la prestation dénommée « Présentation d'Investisseurs ».

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Contrat n'affecte en rien les droits de propriété intellectuelle préexistants de chacune des Parties. Chaque Partie conserve donc la propriété exclusive de ses connaissances, informations, logiciels, brevets et éléments de savoir-faire (les procédés, connaissances techniques, méthodes, matrices, algorithmes, spécifications, données, etc.), quelles qu'en soient leurs natures ou leurs supports, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenus et contrôlés par une Partie antérieurement à la date de prise d'effet du Contrat, ou obtenus ou créés par la Partie indépendamment de la réalisation de la prestation même si ils appartiennent au domaine de cette dernière et sont utilisés dans sa réalisation (les « **Connaissances propres** »).

Le CLIENT reconnaît que l'ensemble des moyens utilisés par le PRESTATAIRE entrent dans le champ d'application de la loi n°2018-670 relative à la protection du secret des affaires et s'engage à ne pas révéler à des tiers tout ou partie de ces éléments.

En conséquence, la mise à disposition par une Partie de ses Connaissances propres pour les besoins de la Prestation ne peut être interprétée en une quelconque cession, licence, ou autorisation d'utilisation d'un quelconque droit.

Le CLIENT acquiert la propriété pleine et entière des livrables réalisés au titre du Contrat dès complet paiement du prix.

8. RESPONSABILITE

Les engagements pris par le PRESTATAIRE le sont au titre d'une obligation de moyens.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs subis par le CLIENT à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, tel que notamment toute perte de chance, de résultat ou d'exploitation ou manque à gagner. La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut être engagée en cas de faute ou de négligence du CLIENT ou d'un tiers. Les Parties conviennent qu'elles ne feront pas application des dispositions de l'article 1223 du Code civil.

Le montant total de la réparation due par le PRESTATAIRE au titre des Prestations ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant total payé par le CLIENT au titre des Prestations de l'année civile concernée par le dommage.

Le CLIENT est seul responsable de la véracité, de la qualité, de la licéité, de la pertinence des documents, données et autres contenus qu'il remet au PRESTATAIRE dans le cadre du Contrat. Il garantit en outre être titulaire de tous les droits et autorisations nécessaires pour lui

permettre d'utiliser les documents, données et contenus. En conséquence, il dégage le PRESTATAIRE de toute responsabilité en cas de non-conformité des documents, données et/ou des contenus transmis aux lois et règlements en vigueur et garantira le PRESTATAIRE de toutes les conséquences pouvant en découler.

Le PRESTATAIRE a souscrit une police d'assurance, pour les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle du fait de tout dommage résultant de l'exécution des présentes. Il s'engage à maintenir cette police en vigueur pendant toute la durée du Contrat et à pouvoir en justifier auprès du CLIENT sur demande.

9. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit échangées à l'occasion de l'exécution du Contrat, à s'abstenir d'en faire un usage non prévu par le Contrat, et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation.

Elle se porte fort du respect par leurs salariés, de cette obligation, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions. Ces obligations se maintiennent non seulement pendant toute la durée d'exécution du Contrat mais encore après la fin des relations contractuelles entre les Parties, tant que ces informations n'auront pas été rendues publiques par la volonté de la Partie détentrice de l'information.

Toutefois, les parties pourront communiquer lesdites informations à d'autres sociétés de leur groupe et à leur conseil à charge pour elle de leur imposer la même obligation de confidentialité et d'abstention.

Les Parties se portent fort par les présentes du parfait et entier respect de ses obligations par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

10. DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties est susceptible de communiquer des Données à caractère personnel relatives à leur personnel et/ou sous-traitant. Dans ce cadre, chacune des Parties est responsable autonome des traitements de ces données et s'engage réciproquement à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel. Il appartient à chacune des Parties d'informer les personnes dont les Données à caractère personnel sont susceptibles d'être collectées par l'autre Partie, de la mise en place de ces traitements.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les Parties ont pour base juridique :

- L'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : la production, la gestion, le suivi des dossiers des CLIENTS.

- L'intérêt légitime poursuivi par les Parties, lorsque les finalités sont les suivantes : la gestion de la relation avec ses CLIENTS ou ses prospects ; l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements organisés par les Parties.
- Le respect d'obligations légales et réglementaires, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : la facturation et la comptabilité.

Chaque Partie ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, il est précisé que les données des CLIENTS sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, augmentée de cinq (5) ans à compter du dernier acte accompli pour les besoins de la prise en charge et du suivi du dossier sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Elles sont conservées dix (10) ans, à compter de la clôture de l'exercice comptable, en matière de comptabilité. Les données des prospects sont conservées trois (3) ans à des fins d'animation et de prospection si aucune participation ou inscription aux événements n'a eu lieu.

Les Données à caractère personnel collectées par les Parties n'ont pas vocation à être transférées, cédées, louées ou échangées à des tiers, à l'exception des sous-traitants intervenant dans le cadre des traitements listés ci-dessus. Le cas échéant les sous-traitants sont liés par des clauses contractuelles garantissant la sécurité et la confidentialité des données. Ces transferts sont réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Chacune des Parties peut à tout moment accéder aux informations personnelles la concernant. Elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, de portabilité et d'opposition sur les données personnelles collectées. Ces droits peuvent être exercés en faisant parvenir un courrier accompagné d'une copie de pièce d'identité à l'adresse suivante : 15 RUE VELANE 31000 TOULOUSE.

Chacune des Parties a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (site internet de la CNIL : www.cnil.fr) si elle estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier.

Conformément à l'article 2 du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi relative à l'Informatique et aux Libertés du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur (ci-après dénommés ensemble la « **Réglementation applicable** ») le PRESTATAIRE traite des données personnelles qui lui sont confiées par le CLIENT. Dans ce cadre le PRESTATAIRE intervient alors EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT. Les caractéristiques de ce traitement sont précisées en **ANNEXE 1**.

11. FORCE MAJEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, aucune Partie ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles si ce défaut est dû à un événement, indépendant de la volonté des Parties et constitutif de force majeure. Par force majeure, il faut entendre la survenance d'un événement présentant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité aux Parties habituellement reconnues par la loi et les tribunaux français. Sont notamment concernés : les épidémies, pandémies, grèves, activités terroristes, émeutes, insurrections, guerres, actions gouvernementales, catastrophes naturelles ou défaut imputable à un PRESTATAIRE tiers de télécommunication.

La Partie empêchée devra informer dans les meilleurs délais l'autre Partie en indiquant la nature du cas de force majeure. Les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les moyens les plus appropriés pour pallier, si possible, les conséquences du ou des événement(s) constitutif(s) de la force majeure.

Si le cas de force majeure perdure plus d'un mois, chaque Partie pourra résilier le Contrat, de plein droit, sans formalité judiciaire, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par tout moyen écrit ayant effet immédiat.

Si, à la suite d'un cas de force majeure la Partie affectée est empêchée de remplir seulement une partie de ses obligations contractuelles, elle reste responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure ainsi que de ses obligations de paiement.

Dès cessation du cas de force majeure, la Partie empêchée doit informer immédiatement l'autre Partie et reprendre l'exécution des

obligations affectées dans un délai raisonnable.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est conclu et sera exécuté de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir quant à son existence, son interprétation ou son exécution.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois suivant la naissance du litige, les Parties ne parviennent pas à un accord amiable matérialisé par la signature d'un protocole d'accord, le litige serait alors soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire du siège social du PRESTATAIRE.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

Indépendance des Parties. La relation entre les Parties est une relation PRESTATAIRE/CLIENT. Chaque Partie est une personne morale indépendante agissant sous sa propre responsabilité. Le Contrat ne crée aucune subordination ou relation d'agence entre eux, ni ne constitue une association, une coentreprise ou un partenariat. En outre, chaque Partie agira en son propre nom et en son nom propre. Une Partie n'a ni le pouvoir ni l'autorisation de lier de quelque manière que ce soit l'autre Partie.

Recours à des tiers. Le PRESTATAIRE est expressément autorisé à recourir à la sous-traitance pour la fourniture de tout ou partie de la Prestation pour satisfaire ses engagements contractuels et reste responsable envers le CLIENT de l'exécution des engagements contractuels au titre du Contrat par lui-même et/ou ses sous-traitants.

Renonciation. Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon

permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

Autonomie des dispositions. Au cas où une stipulation quelconque du Contrat devrait être invalidée pour une raison quelconque, cette invalidation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations y compris celle du Contrat.

Élection de domicile. Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux et domiciles indiqués en tête du Contrat.

Loi applicable. Les Parties conviennent que la loi applicable au Contrat sera la loi française.

Référence commerciale. Le PRESTATAIRE est autorisé par le CLIENT à utiliser et/ou reproduire sa dénomination sociale, son nom commercial, comme référence sur tout support ou à toute occasion dans un but marketing ou publicitaire. Il est toutefois précisé que cette autorisation n'est qu'une simple tolérance d'usage, révocable à tout moment par le CLIENT et moyennant un préavis d'un (1) mois.

Signature électronique. Preuve. En application des articles 1366 et suivants du Code civil et/ou de l'article L.110-3 du Code de commerce, les Parties reconnaissent et conviennent que les contrats électroniques, y compris les échanges par courrier électronique, constituent des documents originaux entre les Parties et feront preuve, sauf à en apporter la preuve écrite contraire. Le CLIENT reconnaît avoir communiqué les éléments permettant d'assurer son identification. Il accepte le principe d'une signature électronique du Contrat et reconnaît que ce procédé a une valeur juridique identique à celle d'une signature au format papier.

ANNEXE 1 – Traitement de données personnelles réalisés par le PRESTATAIRE en qualité de sous-traitant

L'objet de cette clause est de définir les conditions selon lesquelles le PRESTATAIRE entend, au nom du CLIENT, le traitement de données personnelles décrit ci-dessous. Le PRESTATAIRE et le CLIENT s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à se conformer à la réglementation applicable aux données à caractère personnel et en particulier au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi relative à l'Informatique et aux Libertés du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur (ci-après dénommés ensemble la « **Réglementation applicable** »).

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT SOUS TRAITÉ

Objet du traitement	Détermination des dispositifs suivants : subvention, avance remboursable, prêt, concours, aides européenne, assurance prospection, etc. et plus généralement tout financement pour lequel le PRESTATAIRE à contribuer
Finalités du traitement	Réalisation des Prestations : identification et justification scientifiques/techniques et financière à partir des données communiquées par le CLIENT
Nature des traitements	L'analyse, la collecte, la récupération, l'organisation, la structuration, la conservation, la modification, la consultation, l'utilisation, la diffusion, l'effacement.

2. LICÉITÉ DU TRAITEMENT

Base juridique du traitement	☒ Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ☒ Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis
------------------------------	---

3. DONNÉES

Description des catégories de personnes concernées	- Le personnel du CLIENT (intégrant les salariés, les stagiaires, les alternants, les contrats de professionnalisation, les intérimaires ou tout autre personnel mis à disposition du CLIENT, les dirigeants) relevant d'un service dont les missions exécutées sont en lien direct ou indirect avec la prestation confiée. - Les anciens collaborateurs (intégrant les salariés, les stagiaires, les alternants, les contrats de professionnalisation, les intérimaires ou tout autre personnel mis à disposition du CLIENT, les dirigeants) relevant d'un service dont les missions exécutées sont en lien direct ou indirect avec la prestation confiée.
Volume de données traitées	Non applicable
Description des catégories de données à caractère personnel traitées	- Nom, titre, fonction - Numéro(s) d'identification professionnel(s) - Numéro(s) d'identification personnel(s) - Contrat de travail et tout document nécessaire à son exécution - Coordonnées professionnelles et personnelles - Informations relatives au parcours professionnel (CV, diplômes, etc.) - Informations relatives à l'organisation du travail (horaires, congés, etc.) - Informations relatives à la situation financière (rémunérations)
Source des données	Données communiquées par le CLIENT lui-même.
Caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données et conséquences en cas de non-fourniture des données	Le recueil des données est obligatoire afin que le CLIENT soit en mesure de se conformer à ses obligations déclaratives et de justifications conformément aux obligations légales et réglementaires applicables.
Indiquez si votre traitement comporte des données sensibles article 9	Néant.
Si vous traitez des données art. 9, indiquez l'exception qui	Néant.

en autorise le traitement	
Indiquez si votre traitement comporte des données sensibles article 10 (condamnations pénales, infractions, mesures de sûreté)	Néant.

4. INTERVENANTS

Catégorie de destinataires des données	Personnel en charge de la prestation et son supérieur hiérarchique
Nom et coordonnées du responsable conjoint (le cas échéant)	Le CLIENT est le responsable de traitement des traitements listés ci-dessus. Les données fournies par le CLIENT au PRESTATAIRE aux fins d'exécution des Prestations demeurent la seule propriété et sous la seule responsabilité du CLIENT.
Sous-traitants	- Hébergeur des données ; - Avocat(s) pour des besoins juridiques spécifiques, ou pour la gestion des contrôles et contentieux portant sur l'un des dispositifs visés.

5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE VIS-À-VIS DU CLIENT

- Traitement des données.** Le PRESTATAIRE s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qu'aux fins des finalités listées ci-dessus et conformément aux instructions documentées du CLIENT, y compris en ce qui concerne le transfert des données en dehors de l'Union Européenne. Le PRESTATAIRE s'engage à informer le CLIENT si, selon lui, une instruction constitue une violation de la Réglementation applicable. En outre, si le PRESTATAIRE est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit applicable au Contrat, il doit informer le CLIENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Sécurité et confidentialité des données.** Le PRESTATAIRE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détournées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Le PRESTATAIRE s'engage à prendre toutes mesures afin (i) de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitements, (ii) de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et (iii) de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures.

Le PRESTATAIRE tient à la disposition du CLIENT les documents relatifs à la sécurité des données personnelles comprenant notamment la documentation technique nécessaire, les analyses de risques produites et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre.

- Autres sous-traitants.** Le PRESTATAIRE est autorisé à faire appel aux sous-traitants (ci-après le « **Sous-traitant ultérieur** ») listés dans le tableau ci-dessus pour mener des activités de traitement spécifiques. En cas de recrutement d'autres Sous-traitants ultérieurs non listés dans le tableau ci-dessus, le PRESTATAIRE doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du CLIENT.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du CLIENT. Il appartient au PRESTATAIRE de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation applicable. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le PRESTATAIRE demeure pleinement responsable devant le CLIENT de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

- Transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne.** Le PRESTATAIRE ne peut pas transférer de données personnelles en dehors

de l'Union européenne sauf (i) s'il a reçu l'autorisation préalable et écrite du CLIENT et (ii) s'il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le transfert est conforme au Chapitre V du RGPD. Ces mesures peuvent inclure (sans limitation) le transfert des données personnelles à un destinataire dans un pays dont la Commission européenne a décidé qu'il assurait une protection adéquate, à un destinataire qui a adopté des Règles d'Entreprise Contraignantes conformément au RGPD ou à un destinataire qui a conclu des Clauses Contractuelles Types adoptées et approuvées par la Commission européenne. Le PRESTATAIRE s'assure que son ou ses Sous-Traitant(s) ultérieur(s) respectent lesdites clauses et est responsable en cas de non-respect de ces clauses par ces derniers.

- **Fourniture d'informations.** Le PRESTATAIRE s'engage à répondre dès que possible à toute demande d'information lui étant adressée par le CLIENT, que ce soit dans le cadre d'une demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, d'une analyse d'impact, ou d'une demande présentée par les autorités de protection des données ou le délégué à la protection des données du CLIENT.
- **Exercice des droits des personnes.** Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE recevrait une demande d'exercice des droits d'une personne concernée par les traitements encadrés par le présent Contrat, le PRESTATAIRE s'engage à transmettre au CLIENT à l'adresse renseignée par le CLIENT dans les Conditions particulières du Contrat, les demandes d'exercice de droits au CLIENT dès réception de celles-ci. En outre, dans la mesure du possible, le PRESTATAIRE doit aider le CLIENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- **Notification des violations de données à caractère personnel.** Le PRESTATAIRE s'engage à notifier au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance et par email à l'adresse renseignée par le CLIENT dans les Conditions particulières du Contrat. Cette notification contient :
 - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel ;
 - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - La description des mesures à mettre en œuvre pour remédier à la violation de données à caractère personnel y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences ;
 - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Le PRESTATAIRE s'engage à remédier immédiatement à la violation de données à caractère personnel et s'engage à collaborer activement avec le CLIENT afin de mettre en place les actions nécessaires à la correction de tout dysfonctionnement qui serait à l'origine ou une conséquence de la violation de données à caractère personnel, et à empêcher que cette violation ne se reproduise plus.

Le PRESTATAIRE s'abstient de divulguer toute information relative à une violation de données à caractère personnel, sauf dans le cas où cette divulgation résulte d'une obligation légale ou réglementaire ou a été autorisée par le CLIENT.

- **Aide du PRESTATAIRE dans le cadre du respect par le CLIENT de ses obligations.** Le PRESTATAIRE aide le CLIENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi qu'en cas de consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- **Sort des données.** Le PRESTATAIRE s'engage à supprimer les données à caractère personnel à l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et à ne pas en conserver de copie. Une fois les copies détruites, le PRESTATAIRE doit justifier par écrit de la destruction.
- **Documentation.** Le PRESTATAIRE déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CLIENT comprenant :
 - le nom et les coordonnées du CLIENT pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du CLIENT ;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le PRESTATAIRE met à disposition du CLIENT, sur demande de celui-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le CLIENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En cas de non-conformité identifiée à la Réglementation applicable lors d'un audit, les frais d'audit seront à la charge du PRESTATAIRE et ce dernier s'engage à remédier à cette non-conformité sans délai. Le PRESTATAIRE transmettra au CLIENT des documents écrits démontrant qu'il a été remédié à la non-conformité conformément à la Réglementation applicable.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE

« Accompagnement communication sur-mesure »

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités de l'intervention de VIVINNOV (ci-après le « PRESTATAIRE ») dans les prestations commandées par le CLIENT.

1. INFORMATION ET COMMUNICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le CLIENT reconnaît avoir pleinement pris connaissance des Conditions générales, en ce qu'elles font partie du Contrat liant les Parties. Pour l'application des présentes, le terme « Contrat » désigne **tout devis, document, annexe, avenant accepté et signé par le Client**.

2. PRESTATIONS COMMANDEES

Les Prestations commandées sont identifiées au sein du Contrat. Les modalités d'exécution de ces prestations étant propre à chacune d'entre elle, leurs modalités d'exécution sont précisées par des conditions particulières. En cas de divergence entre les conditions particulières et les conditions générales, les dispositions des conditions particulières priment.

Le PRESTATAIRE s'engage à concevoir et réaliser les Prestations conformément aux spécifications précisées par le CLIENT au sein du Cahier des charges.

Spécification du CLIENT. Si le PRESTATAIRE est tenu d'une obligation de conseil, le CLIENT est tenu de définir précisément ses besoins et de donner des indications claires, exactes et complètes au PRESTATAIRE en ce qui concerne les caractéristiques attendues de chaque Prestation. Ces éléments sont consignés au sein d'un Cahier des charges.

Un premier cahier des charges est rédigé, seul, par le CLIENT et transmis au PRESTATAIRE préalablement au démarrage de la Prestation. Il est précisé que l'éventuelle participation du PRESTATAIRE à l'amélioration du Cahier des charges du CLIENT ne saurait en aucun cas décharger le CLIENT de son obligation de définition de ses propres besoins et de sa collaboration auprès du PRESTATAIRE. Le CLIENT devra le cas échéant vérifier que le contenu du Cahier des charges est conforme en tout point à ses besoins avant de le valider.

Le CLIENT reconnaît que le Cahier des charges annexé au CONTRAT reflète de manière exhaustive ses besoins. Toute validation d'un Cahier des charges par le CLIENT est à ce titre définitive.

Livrables. Le PRESTATAIRE remettra au CLIENT les « Livrables » identifiés au sein du Contrat dans un format exploitable par le CLIENT.

Diligence et délai. Le respect des délais est

l'affaire des Parties et pas uniquement du PRESTATAIRE. Il est rappelé que le CLIENT est tenu d'une obligation de collaboration à chaque étape et qu'à ce titre, tout retard ou manquement dans le traitement des demandes du PRESTATAIRE est susceptible d'impacter la faisabilité du projet dans les délais convenus.

Le PRESTATAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les dates et délais de livraisons éventuellement convenus entre les Parties. Ces délais ne constituant pas des délais de rigueur, tout retard dans l'exécution de la Prestation ne donne lieu à aucun dédommagement du CLIENT.

En outre, il s'engage à alerter le CLIENT dès lors qu'il apparaît au regard des difficultés rencontrées, quelle qu'en soit la raison, que le calendrier initial ne pourra pas être raisonnablement tenu. Dans ce cas, les Parties devront se réunir sous 4 semaines afin de décider de la suite à donner à leur collaboration, et le cas échéant convenir ensemble d'un nouveau calendrier de livraison, lequel sera annexé au Contrat et remplacera tout document et accord de même nature.

Modification. Toutes modifications demandées par le CLIENT après avoir accepté le Contrat et/ou après validé définitivement le Cahier des charges ne pourront être prises en compte qu'à la seule discrétion du PRESTATAIRE. Ces modifications seront considérées comme une prestation supplémentaire et feront l'objet d'une facturation complémentaire. Toute modification se fera par avenant signé entre les Parties afin de déterminer les conséquences techniques, financières notamment.

Validation. Une fois la prestation achevée ou à chaque fois que le PRESTATAIRE l'estimera nécessaire, celui-ci peut effectuer une transmission de la totalité ou d'une partie des Prestations. Dans un délai de 14 jours et sauf stipulation contraire lorsque cela est rendu nécessaire pour des impératifs calendaires, le CLIENT valide la Prestation ou émet des réserves. Si le CLIENT n'a émis aucune réserve dans le délai précité, le projet soumis au CLIENT est considéré comme validé par le PRESTATAIRE.

3. DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat est mentionnée dans les conditions particulières. Il est à durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée, la durée de la période initiale est fixée au sein du Contrat. À l'expiration de la période d'engagement initiale, il sera renouvelé tacitement pour une période d'égale durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties ou mention contraire dans le Contrat. La dénonciation doit s'opérer par tout moyen écrit y compris par voie électronique. Un délai de prévenance mentionné aux sein des

conditions particulières devra être respectée. Le non-respect de ces règles reconduit le Contrat entre les Parties. Le nouveau Contrat s'opère dans les mêmes conditions que le précédent : ses clauses sont reconduites dans leur intégralité et sont, de ce point de vue, indivisibles. Sa durée et ses conditions de renouvellement sont identiques.

Lorsqu'il est à durée indéterminée, chaque Partie a la faculté de mettre fin au Contrat par tout moyen écrit y compris par voie électronique en respectant un délai de préavis mentionné au sein du Contrat.

En l'absence de durée, le Contrat prendra automatiquement fin dès que la Prestation sera exécutée par le PRESTATAIRE.

4. ANNULATION

L'acceptation du Contrat est ferme et définitive : le contrat conclu entre les Parties ne peut être annulé par LE CLIENT pour quelque cause que ce soit hormis les cas de force majeure (article 11). En cas de demande d'annulation, le prix reste intégralement dû par le CLIENT.

5. OBLIGATIONS GENERALE DU CLIENT

Sans préjudice des obligations présentes au sein d'autres articles, le CLIENT garantit au PRESTATAIRE une collaboration pleine et entière en vue de permettre au PRESTATAIRE d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, et notamment :

- Faire connaître, sans restriction, toutes les données inhérentes à projet et fournir sans délai toutes informations, tout document pour permettre au PRESTATAIRE d'exécuter la Prestation ;
- s'assurer de l'exactitude, de la véracité, de la qualité, de la licéité, de la pertinence des documents, données et autres contenus qu'il remet au PRESTATAIRE. En cas d'erreur, le CLIENT doit en informer dans les plus brefs délais le PRESTATAIRE par tout moyen écrit, et la corriger ;
- vérifier et valider le contenu de tout Livrable transmis par le Prestataire dans un délai raisonnable.
- coopérer avec le Prestataire jusqu'à leur finalisation.

Il appartient au CLIENT d'indiquer au PRESTATAIRE les moyens de transmission qu'il souhaite privilégier ainsi que les éventuels documents qui ne doivent pas être transmis électroniquement ou ceux qui devront faire l'objet de restrictions de diffusion. A défaut d'indication précise du CLIENT en la matière, tous les échanges entre les Parties même s'il s'agit d'informations confidentielles se feront par courrier électronique ou par toute plateforme de partage de documents convenue entre elles.

Il appartient au CLIENT de vérifier l'authenticité des informations et données transmises au PRESTATAIRE et/ou prises en compte par le PRESTATAIRE dans l'exécution des Prestations confiées. Les informations qui lui sont communiquées sont tenues pour exactes, et les pièces transmises sont réputées être conformes aux originaux et n'avoir subi aucune modification ou altération.

Le respect par le CLIENT de l'ensemble de ses obligations est nécessaire pour que le PRESTATAIRE soit en mesure de remplir ses propres obligations.

6. CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Montant

Seuls les prix mentionnés sur le Contrat engagent les Parties. L'acceptation du Contrat par le CLIENT implique l'obligation de payer le prix indiqué, et ce dans son intégralité. Les prix sont exprimés en Euros, HT (hors taxes) et TTC, lorsque la TVA est applicable.

6.2. Paiement

Modalités. Les modalités de paiement du prix sont directement précisées dans le Contrat conformément à l'accord des Parties. Cela peut se faire en une ou plusieurs échéances.

Facturation. Les factures correspondantes seront établies par le PRESTATAIRE et remises au CLIENT. LE CLIENT accepte d'obtenir les factures sous format PDF, par mail. Une version papier pourra être adressée au CLIENT uniquement sur demande expresse de ce dernier. Les factures sont payables dès réception par LE CLIENT, sauf échéance de paiement contraire mentionnée sur la facture.

Mode de paiement. Le paiement du prix se fait par virement bancaire exclusivement à partir des coordonnées bancaires du PRESTATAIRE disponible sur la facture. Les paiements par chèques ou espèces ne sont pas acceptés.

Retard de paiement. Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, les sommes restantes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Il est rappelé que le débiteur professionnel des sommes dues au PRESTATAIRE, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L 441-6, alinéa 12 du Code de commerce).

LE PRESTATAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE DIFFÉRER OU SUSPENDRE L'EXECUTION DE SES PRESTATIONS SI LE CLIENT NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS ET PLUS PARTICULIÈREMENT SI LE CLIENT NE PAYE PAS LE PRIX DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITÉS PRÉVUES AU CONTRAT.

7. GARANTIES

Du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété intellectuelle et industriels sur les éléments réalisés dans le cadre des prestations (ci-après les Livrables). Le PRESTATAIRE garantit notamment que ces droits n'ont été en aucune manière cédés, hypothéqués, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers.

Concernant les éléments de création que le PRESTATAIRE aurait apportés et dont il ne serait pas à l'origine, il déclare avoir acquis tous les droits nécessaires à leur exploitation ou que leur exploitation est libre (licence open-source).

Par ailleurs, le PRESTATAIRE garantit le CLIENT qu'il n'a procédé et ne procédera à aucun dépôt sur les Livrables.

Le PRESTATAIRE s'engage ainsi à indemniser, le cas échéant, le CLIENT, de toutes réclamations et de toutes dépenses, dommages et/ou frais qui résulteraient des recours et/ou actions susvisés ainsi que de ce qui en seraient les conséquences, notamment la perte d'investissements et les coûts de fabrication des éléments devenus impropres à l'exploitation.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE ne garantit pas que les Livrables eu égard à leurs caractéristiques notamment techniques et aux contraintes imposées par le CLIENT, puissent faire l'objet d'un dépôt.

Du CLIENT. Le PRESTATAIRE ne saurait en revanche être tenu pour responsable des éléments apportés par le CLIENT pour la réalisation de sa Prestation.

Le CLIENT garantit le PRESTATAIRE qu'il dispose de l'intégralité des droits ou autorisations nécessaires sur la marque, la dénomination commerciale, l'enseigne utilisée par ses soins en ce compris ses logos et/ou signes distinctifs et qu'il s'est acquitté de tous les droits et paiements éventuellement requis. Le CLIENT garantit le PRESTATAIRE et s'engage à indemniser celui-ci des suites de toute action en contrefaçon, action en concurrence déloyale, revendication, contestation ou réclamation de tiers introduite contre le PRESTATAIRE en rapport avec la marque du CLIENT.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque le CLIENT a spécifiquement confié une prestation de conception de la marque (signe verbal et logo) au PRESTATAIRE.

8. TRANSFERT DE PROPRIETE SUR LES PRESTATIONS

7.1 Condition de la cession

Le CLIENT acquiert la propriété pleine et entière des Livrables réalisés au titre du Contrat dès complet paiement du prix.

7.2 Etendue de la cession

Le PRESTATAIRE cède au CLIENT l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables. Pour l'hypothèse où les Livrables seraient en tout ou en partie protégés par les droits d'auteur, il est précisé, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la

propriété intellectuelle, que les droits cédés comprennent :

- le droit de faire tout usage et d'exploiter tout ou partie des Livrables, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, d'application ou d'utilisation, à quelque titre et sur quelque support que ce soit ;
- le droit de représenter ou de faire représenter le Livable en totalité ou en partie, en tout lieu physique, à travers tous médias, tous réseaux informatiques et tous moyens de diffusion, de quelque nature qu'ils soient, existants ou à venir, prévisibles ou imprévisibles, (tels que, sans que cette liste soit limitative, par internet, téléphonie mobile, cinéma, vidéo, par technologie sans fil ou mobile et télédiffusion, etc.) en vue d'une exploitation publique ou d'une utilisation privée, qu'elle soit gratuite, payante ou par abonnement quelle que soit la finalité de la représentation ou de la communication (commerciale, gratuite, publicitaire);
- le droit d'adapter, traduire, modifier, arranger, transformer et corriger le Livable (et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour), notamment, sans que cette liste soit limitative, à travers la retouche, le recadrage, le changement de format ou de couleurs ou encore l'apposition sur celui-ci, par le CLIENT, de son nom, de sa marque et de son logo, pour tenir compte en particulier des contraintes techniques, matérielles ou commerciales ou pour tout autre motif légitime, sous réserve du respect du droit moral du PRESTATAIRE;
- le droit d'utiliser le Livable en totalité ou en partie, afin de les associer avec, incorporer dans ou exploiter à travers, sans que cette liste soit limitative, tous éléments visuels, sonores et/ou textuels et tous produits, notamment tous produits multimédias ou audiovisuels, sites internet ;
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés, sous quelle que forme, quel que support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation et/ou toute extraction substantielle des contenus du Livable.

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- confirmer en tant que besoin la cession de l'intégralité des droits d'auteurs et/ou des droits voisins qu'il est susceptible de détenir sur le Livable dont la propriété est cédée au CLIENT, par la signature d'acte(s) réitératif(s) de la présente cession reprenant les conditions et modalités de cession du Contrat, à tout moment sur demande du CLIENT,
- et à remettre au CLIENT tout élément, support ou documentation relatif au Livable (notamment les codes-source, codes-objet et toute la documentation afférente au Livable), dont la propriété matérielle est cédée irrévocablement, sans

restriction ni réserve, au CLIENT en vertu du Contrat.

7.3 Territoire et durée

La présente Cession de Droits de Propriété Intellectuelle est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection du Livrable telles que prévues par les dispositions légales ou réglementaire française ou internationale.

7.4 Rémunération forfaitaire

Il est expressément convenu que la rémunération versée par le CLIENT au PRESTATAIRE au titre du présent Contrat inclut le prix forfaitaire relatif à la cession des droits susvisés. En conséquence et en considération de la destination des droits cédés, la cession des droits a pour contrepartie le prix versé par le CLIENT sans que le PRESTATAIRE ne puisse réclamer au CLIENT de rémunération supplémentaire sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

9. RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE s'engage sur la base d'une obligation de moyen ou de résultat selon la nature des prestations et de l'absence ou non d'aléa, tel qu'indiqué en dans les conditions particulières.

Quelle que soit la Prestation concernée, le montant total de la réparation due par le PRESTATAIRE au titre d'une Prestation **ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant total payé par le CLIENT au titre de la Prestation de l'année civile concernée par le dommage.**

Le CLIENT est seul responsable de la véracité, de la qualité, de la licéité, de la pertinence des documents, données et autres contenus qu'il remet au PRESTATAIRE dans le cadre du Contrat. Il garantit en outre être titulaire de tous les droits et autorisations nécessaires pour lui permettre d'utiliser les documents, données et contenus.

En conséquence, il dégage le PRESTATAIRE de toute responsabilité en cas de non-conformité des documents, données et/ou des contenus transmis aux lois et règlements en vigueur et garantira le PRESTATAIRE de toutes les conséquences pouvant en découler.

Toutefois, le PRESTATAIRE ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait des manquements du CLIENT dans l'exécution de ses propres obligations, et en particulier le fait de collaborer activement en transmettant les documents demandés, en validant les livrables au fur et à mesure de leur transmission par le PRESTATAIRE ou encore en fournissant des informations exactes.

Le PRESTATAIRE a souscrit une police d'assurance, pour les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle du fait de tout dommage résultant de l'exécution des présentes. Il s'engage à maintenir cette police en vigueur pendant toute la durée du Contrat et à pouvoir en justifier auprès du CLIENT sur demande.

10. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit échangées à l'occasion de l'exécution du Contrat, à s'abstenir d'en faire un usage non prévu par le Contrat, et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation.

Elle se porte fort du respect par leurs salariés, de cette obligation, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions. Ces obligations se maintiennent non seulement pendant toute la durée d'exécution du Contrat mais encore après la fin des relations contractuelles entre les Parties, tant que ces informations n'auront pas été rendues publiques par la volonté de la Partie détentrice de l'information.

Toutefois, les parties pourront communiquer lesdites informations à d'autres sociétés de leur groupe et à leur conseil à charge pour elle de leur imposer la même obligation de confidentialité et d'abstention.

Les Parties se portent fort par les présentes du parfait et entier respect de ses obligations par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

11. FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, aucune Partie ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles si ce défaut est dû à un événement, indépendant de la volonté des Parties et constitutif de force majeure. Par force majeure, il faut entendre la survenance d'un événement présentant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité aux Parties habituellement reconnues par la loi et les tribunaux français. Sont notamment concernés : les épidémies, pandémies, grèves, activités terroristes, émeutes, insurrections, guerres, actions gouvernementales, catastrophes naturelles ou défaut imputable à un prestataire tiers de télécommunication.

La Partie empêchée devra informer dans les meilleurs délais l'autre Partie en indiquant la nature du cas de force majeure. Les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les moyens les plus appropriés pour pallier, si possible, les conséquences du ou des événement(s) constitutif(s) de la force majeure.

Si le cas de force majeure perdure plus d'un mois, chaque Partie pourra résilier le Contrat, de plein droit, sans formalité judiciaire, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par tout moyen écrit ayant effet immédiat.

Si, à la suite d'un cas de force majeure la Partie affectée est empêchée de remplir seulement une partie de ses obligations contractuelles, elle reste responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure ainsi que de ses obligations de paiement.

Dès cessation du cas de force majeure, la Partie empêchée doit informer immédiatement l'autre

Partie et reprendre l'exécution des obligations affectées dans un délai raisonnable.

12. DROIT À L'IMAGE

En fonction des Prestations commandées, le CLIENT est informé qu'il et/ou ses salariés est susceptible d'être photographié et/ou filmé. Les images, à savoir les vidéos et les photographies sont susceptibles d'être reproduites sur les supports convenus par le CLIENT.

Il est rappelé au CLIENT que toute personne dispose sur son image d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction, son utilisation commerciale ou à la diffusion publique de son image. Le CLIENT fait son affaire de d'informer les personnes concernées de leurs droits et d'obtenir l'accord écrit des participants préalablement à la réalisation de la Prestation. Le CLIENT garantit ce faisant le PRESTATAIRE de toute conséquences et toutes réclamations du fait de la diffusion de l'image d'un participant dans le cadre des Prestations commandées.

13. REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est conclu et sera exécuté de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir quant à son existence, son interprétation ou son exécution.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois suivant la naissance du litige, les Parties ne parviennent pas à un accord amiable matérialisé par la signature d'un protocole d'accord, le litige serait alors soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire du siège social du PRESTATAIRE.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Obligations réciproques. Les Parties s'engagent à maintenir une collaboration active et régulière en se transmettant mutuellement l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Ainsi, chaque Partie s'engage à aviser immédiatement l'autre Partie de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de ses engagements, afin de permettre leur prise en compte par les Parties le plus rapidement possible et qu'elles puissent ainsi participer ensemble à la réussite de leur collaboration.

Les Parties s'obligent à ne rien faire, dire, suggérer ou entreprendre qui puisse porter atteinte aux activités, à l'image, à la considération, à la réputation et aux intérêts de l'autre Partie et, plus généralement, ne pas dégrader l'image et la réputation de l'autre Partie et des Prestations.

Indépendance des Parties. La relation entre les Parties est une relation PRESTATAIRE/CLIENT. Chaque Partie est une personne morale indépendante agissant sous sa propre responsabilité. Le Contrat ne crée aucune subordination ou relation d'agence entre eux, ni ne constitue une association, une coentreprise ou un partenariat. En outre, chaque Partie agira en son propre nom et en son nom propre. Une Partie n'a ni le pouvoir ni

l'autorisation de lier de quelque manière que ce soit l'autre Partie.

Recours à des tiers. Le PRESTATAIRE est expressément autorisé à recourir à la sous-traitance pour la fourniture de tout ou partie de la Prestation pour satisfaire ses engagements contractuels et reste responsable envers le CLIENT de l'exécution des engagements contractuels au titre du Contrat par lui-même et/ou ses sous-traitants.

Renonciation. Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

Autonomie des dispositions. Au cas où une stipulation quelconque du Contrat devrait être invalidée pour une raison quelconque, cette invalidation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations y compris celle du Contrat.

Élection de domicile. Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux et domiciles indiqués en tête du Contrat.

Loi applicable. Les Parties conviennent que la loi applicable au Contrat sera la loi française.

Référence commerciale. Le PRESTATAIRE est autorisé par le CLIENT à utiliser et/ou reproduire sa dénomination sociale, son nom commercial, son logo, sa marque, comme référence sur tout support ou à toute occasion dans un but marketing ou publicitaire. Il est toutefois précisé que cette autorisation n'est qu'une simple tolérance d'usage, révoquant à tout moment par le CLIENT et moyennant un préavis d'un (1) mois.

Signature électronique. Preuve. En application des articles 1366 et suivants du Code civil et/ou de l'article L.110-3 du Code de commerce, les Parties reconnaissent et conviennent que les contrats électroniques, y compris les échanges par courrier électronique, constituent des documents originaux entre les Parties et feront preuve, sauf à en apporter la preuve écrite contraire. Le CLIENT reconnaît avoir communiqué les éléments permettant d'assurer son identification. Il accepte le principe d'une signature électronique du Contrat et reconnaît que ce procédé a une valeur juridique identique à celle d'une signature au format papier.

///

CONDITIONS PARTICULIERES	-
REALISATION D'UN SITE WEB	

Engagement spécifique du prestataire

Le PRESTATAIRE délivre une représentation fonctionnelle du site web. Il s'engage à apporter les solutions techniques permettant de concrétiser l'architecture du site web établi dans le Cahier des charges et permettant d'assurer le bon fonctionnement de ce site web. La prestation du PRESTATAIRE consiste

également en la représentation graphique du site web à partir des demandes du CLIENT établies dans le Cahier des charges.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les délais indiqués dans le Contrat sous réserve que le CLIENT lui accord une collaboration pleine et entière.

Le PRESTATAIRE est soumis pour la Prestation visée au présent article (et uniquement) à une obligation de résultat.

Étape de réalisation du site

Phase 1 - Conception de l'apparence graphique du site web

Cette phase a pour finalité d'établir l'apparence graphique générale du site web et l'architecture de celui-ci.

A compter de la signature du Contrat et dans un délai d'un mois, un Cahier des charges sera établi par le CLIENT avec l'aide du PRESTATAIRE afin de permettre de concevoir l'architecture et l'apparence graphique du site web.

Phase 2 – Réalisation et validation de la maquette définitive

Dans le délai maximum de 3 mois suivant la signature du cahier des charges, le PRESTATAIRE établira le nombre de maquettes graphiques convenues dans le cahier des charges.

Pour chaque maquette, il concevra un modèle de page d'accueil ainsi que le nombre de pages convenues dans le cahier des charges.

Le CLIENT validera la maquette de son choix par un écrit valant acceptation définitive de la maquette retenue.

Phase 3 - Réalisation du site web

Dans un délai maximum de 5 mois suivant la validation de la maquette par le CLIENT, le PRESTATAIRE procédera à la réalisation du site web. Le CLIENT recensera les éventuels dysfonctionnements.

Chaque dysfonctionnement fera l'objet d'une fiche de dysfonctionnement et sera classé selon son caractère non bloquant ou bloquant.

Phase 4 - Achèvement du site web

Option 1

Le Site sera réputé achevé lorsqu'une version définitive aura été établie d'un commun accord par le PRESTATAIRE et le CLIENT et qu'elle aura subi avec succès les tests dans les conditions du réseau.

Option 2

Lorsqu'une version définitive aura été établie d'un commun accord par le PRESTATAIRE et le CLIENT, et qu'elle aura subi avec succès les tests dans les conditions du réseau, un contrôle de conformité en charge durant la mise en

exploitation du site web sera opéré pendant une période de **X semaines**. Le site web sera réputé achevé lorsque ce contrôle aura permis de constater un bon fonctionnement du site web.

Recettage du site

La procédure de réception consiste en une phase de recette en présence des deux parties. La recette du Site Web s'établit de la manière suivante :

A la fin des phases prévues à l'article « Etape de réalisation du site », les Parties effectueront un contrôle de conformité du Site Web aux spécifications du Cahier des charges ainsi qu'au regard des Livrables. Dans un délai de 25 jours semaines, le CLIENT valide le projet ou émet des réserves sur celui-ci. Si le CLIENT n'a émis aucune réserve dans le délai précité, le projet soumis au CLIENT est considéré comme validé par le PRESTATAIRE.

En cas de réserves, le PRESTATAIRE modifie le site web au regard de celles-ci, sauf à ce que le CLIENT fasse état de nouvelles demandes qui n'avaient pas été convenues dans le Cahier des charges. Les Parties détermineront ensemble du délai nécessaire à la correction des réserves par le PRESTATAIRE sans que ce délai n'excède 10 jours ouvrés.

Ce contrôle, dès qu'il sera satisfaisant, donnera lieu à la signature par les Parties d'un procès-verbal de réception définitive du Site Web.

Retouches et demandes nouvelles

Dans le cadre de sa collaboration avec le CLIENT et au fur et à mesure de l'accomplissement de la commande, le PRESTATAIRE pourra demander au CLIENT de préciser ses besoins ou encore de valider certains choix graphiques ou de développement. Il est entendu que le CLIENT devra s'efforcer de rester cohérent dans ses demandes et ne pourra ainsi librement revenir sur des éléments qu'il aura en amont validé avec le PRESTATAIRE.

A ce titre, toute demande de retouche portant sur des spécifications validées entre les Parties ou demande de développement non prévue dans le Cahier des charges pourra le cas échéant être facturée séparément à la discrétion du PRESTATAIRE et fera l'objet d'un nouveau devis.

Maintenance du site (le cas échéant)

Le PRESTATAIRE peut être amené à se charger de la maintenance du Site pour la durée convenue dans le Contrat. Pendant cette période, le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT tout support dans la maintenance du Site selon les modalités prévues dans le Contrat (devis ou cahier des charges).

Cette maintenance inclus la surveillance du trafic Web, la mise à jour, la sécurisation du Site conformément à l'état de l'art, ainsi que la maintenance corrective du Site.

En cas de blocage total ou partiel du Site, le PRESTATAIRE assistera le CLIENT aux fins d'identifier les anomalies et d'y apporter une correction au plus vite.

Le PRESTATAIRE s'engage sur la base d'une obligation de moyen compte tenu de l'aléa inhérent à ce type d'activité.

La survenance de dysfonctionnements durant la période de maintenance demeure sans effet sur la livraison effective du Site.

Le CLIENT demeure toutefois libre de confier la maintenance à tout autre personne de son choix. Auquel cas, le PRESTATAIRE s'engage à transmettre tous les codes et tous les accès sur demande écrite signée du CLIENT selon une procédure sécurisée. Le PRESTATAIRE pourra conditionner cette remise à la vérification de l'identité du CLIENT.

Référencement du site (le cas échéant)

Le PRESTATAIRE peut être amené en fonction des prestations convenues avec le CLIENT de se charger du référencement du Site.

Il est rappelé que le CLIENT est tenu d'une obligation de collaboration et doit définir avec le PRESTATAIRE la liste des mots-clés pertinents au regard de son activité.

Ce référencement se fera selon les modalités arrêtées dans le Cahier des charges et pour la durée définie entre les Parties dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE continuerait à poursuivre le référencement une fois le Site livré.

Compte tenu de l'aléa inhérent à la matière, étant rappelé que le référencement d'un site dépend de l'algorithme des différents moteurs de recherche, échappant de fait au contrôle du PRESTATAIRE, ce dernier s'engage sur la base d'une obligation de moyen.

Réservation et transfert du nom de domaine (le cas échéant)

Le PRESTATAIRE peut être amené, à la demande du CLIENT, de se charger de la réservation du nom de domaine. Le PRESTATAIRE s'engage à transférer au CLIENT dès complet paiement du prix la propriété du nom de domaine.

CONDITIONS PARTICULIERES - ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Modalités d'exécution

Le PRESTATAIRE est susceptible d'apporter un soutien opérationnel au personnel en charge de la communication du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s'engage à faire bénéficier au personnel du CLIENT, présent comme à venir, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, d'une présentation des outils et des méthodes préconisées par le PRESTATAIRE.

De même, il assistera le personnel du CLIENT dans le déploiement de la stratégie de

communication qui aura été convenue dans ses différentes phases.

Le PRESTATAIRE et le CLIENT s'entendront pour organiser les réunions de cadrage selon leurs disponibilités respectives et à la fréquence définie dans le devis.

Le PRESTATAIRE ne saurait toutefois être tenu responsable des difficultés rencontrées par le personnel recruté par le CLIENT dans la maîtrise des outils et méthodes préconisées et ne garantit aucunement qu'à l'issue de son intervention, le personnel du CLIENT sera pleinement autonome dans la maîtrise de ces derniers. Le CLIENT reconnaît et accepte que l'issue de cette intervention est fonction des compétences et de la bonne volonté de son personnel.

De même, le PRESTATAIRE ne saurait se substituer au personnel du CLIENT, lequel ne saurait entièrement se décharger de ses tâches sur le PRESTATAIRE.

Propriété intellectuelle

En complément des dispositions de l'article 8, il est également précisé que le Contrat n'affecte en rien les droits de propriété intellectuelle préexistants de chacune des Parties. Chaque Partie conserve donc la propriété exclusive de ses connaissances, informations, logiciels, brevets et éléments de savoir-faire (les procédés, connaissances techniques, méthodes, matrices, algorithmes, spécifications, données, etc.), quelles qu'en soient leurs natures ou leurs supports, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenus et contrôlés par une Partie antérieurement à la date de prise d'effet du Contrat, ou obtenus ou créés par la Partie indépendamment de la réalisation de la prestation même si ils appartiennent au domaine de cette dernière et sont utilisés dans sa réalisation (les « **Connaissances propres** »).

Le CLIENT reconnaît que l'ensemble des moyens utilisés par le PRESTATAIRE entrent dans le champ d'application de la loi n°2018-670 relative à la protection du secret des affaires et s'engage à ne pas révéler à des tiers tout ou partie de ces éléments.

En conséquence, la mise à disposition par une Partie de ses Connaissances propres pour les besoins de la Prestation ne peut être interprétée en une quelconque cession, licence, ou autorisation d'utilisation d'un quelconque droit.

Le CLIENT acquiert la propriété pleine et entière des Livrables réalisés au titre du Contrat dès complet paiement du prix.

Il est enfin précisé que la somme versée par le CLIENT au titre du contrat inclut la somme forfaitaire versée au PRESTATAIRE en contrepartie de la cession de ses droits sur les Livrables.

Responsabilité

Les engagements pris par le PRESTATAIRE le sont au titre d'une obligation de résultat en ce qui concerne la création des Livrables.

En ce qui concerne l'accompagnement et la formation du personnel du CLIENT, le PRESTATAIRE n'est tenu que d'une obligation de moyen.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut dans ce cas être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs subis par le CLIENT à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, tel que notamment toute perte de chance, de résultat ou d'exploitation ou manque à gagner. La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut être engagée en cas de faute ou de négligence du CLIENT ou d'un tiers. Les Parties conviennent qu'elles ne feront pas application des dispositions de l'article 1223 du Code civil.

La responsabilité du PRESTATAIRE est limitée dans son montant conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions générales.

CONDITIONS PARTICULIERES - CREATION D'UN LOGO, D'UNE MARQUE ET D'UNE IDENTITE VISUELLE

Décharge de responsabilité

A la demande du CLIENT, le PRESTATAIRE est amené à créer ou retravailler sa marque (logo, signe verbal, charte graphique, etc.)

Pour la réalisation de cette Prestation, il est entendu que le PRESTATAIRE n'est pas compétent pour apprécier la validité en tant que titre de propriété intellectuelle (marque, dessin et modèle). De même, le PRESTATAIRE ne saurait garantir l'absence d'antériorité au sens du droit des marques susceptible d'empêcher la libre exploitation du signe (verbal, figuratif, sonore, multimédia, hologramme, de forme, de position, de motif, de couleur ou de mouvement) dans la vie des affaires, cette étape nécessitant le concours d'un professionnel (Conseil en propriété intellectuelle et/ou avocat).

A cette fin, le PRESTATAIRE ne saurait garantir la disponibilité du Livable créé et l'absence de toute antériorité susceptible d'être opposée au CLIENT.

Le PRESTATAIRE ne garantit pas non plus que les Livrables eu égard à leurs caractéristiques notamment techniques et aux contraintes imposées par le CLIENT, puissent faire l'objet d'un titre de propriété industriel.

Responsabilité

Les engagements pris par le PRESTATAIRE le sont au titre d'une obligation de résultat en ce qui concerne la création des Livrables.

///